



Commission économique pour l'Europe
Comité de gestion de la Convention TIR de 1975**Soixante-sixième session**

Genève, 12 octobre 2017

Point 4 e) de l'ordre du jour provisoire

Révision de la Convention :**Propositions d'amendements à la Convention acceptées
en attente d'adoption officielle****Amendement à l'article 2 de la Convention TIR****Note du secrétariat****I. Introduction**

1. À sa soixante et unième session, le Comité avait approuvé la proposition visant à modifier l'article 2 de manière à préciser que le mot « frontières » désigne des frontières douanières et avait décidé d'en reporter l'adoption officielle dans le cadre d'un ensemble plus large de propositions (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/125, par. 23).

2. Le Comité avait par la suite appris que la délégation du Kazakhstan réservait sa position concernant la proposition (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 32 et 33). Il estimait néanmoins que dans la mesure où la proposition avait été acceptée par lui conformément à son règlement intérieur, l'objection formulée a posteriori par la délégation kazakhe ne pourrait à elle seule justifier une réouverture des débats. Ainsi, le Comité avait décidé de transmettre la proposition au dépositaire sans la joindre à d'autres propositions, de sorte que les Parties contractantes puissent exercer leur droit d'objection en vertu de l'article 59 sans que cela compromette l'entrée en vigueur des autres amendements ayant fait l'objet d'un consensus.

II. Examen par le Comité

3. Le Comité est invité à adopter officiellement cette proposition et à demander au secrétariat de la communiquer au dépositaire conformément à la procédure de l'article 59 de la Convention TIR.



Annexe

Amendement à l'article 2

Article 2

Après frontières ajouter douanières.
